

**RÈGLEMENT (CE) N° 2374/98 DE LA COMMISSION**  
**du 3 novembre 1998**  
**concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, point j), et son article 3,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que la directive 93/113/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/40/CE <sup>(4)</sup>, a, par dérogation à la directive 70/524/CEE, autorisé les États membres à admettre temporairement l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux;

considérant que, après examen des dossiers présentés par les États membres conformément à l'article 3 de la directive 93/113/CE, il apparaît qu'un certain nombre de substances appartenant aux groupes des enzymes et micro-organismes peut être provisoirement autorisé;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation animale a donné un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de ces substances;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les substances appartenant au groupe des enzymes et énumérées à l'annexe du présent règlement peuvent être autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 31. 12. 1993, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 180 du 9. 7. 1997, p. 21.

## ANNEXE

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Unités d'activité par kg d'aliment complet		Autres dispositions	Période d'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
26	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: 350 000 BU/g (1) liquide: 50 000 BU/g	Poulets d'engraissement	—	23 000 BU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 23 000-50 000 BU.</li> <li>Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement glucanes), par exemple contenant plus de 20 % d'orge ou 30 % de seigle.</li> </ol>	30. 9. 1999
			Porcelets	quatre mois	26 000 BU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 26 000-35 000 BU.</li> <li>Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement glucanes), par exemple contenant plus de 60 % d'orge ou de blé.</li> </ol>	30. 9. 1999

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Unités d'activité par kg d'aliment complet		Autres dispositions	Période d'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
27	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: — 200 000 BXU/g (?) — 200 000 BU/g (!) liquide: — 30 000 BXU/g — 30 000 BU/g	Poulets d'engraissement	—	2 500 BXU 2 500 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: — 10 000 BXU, — 10 000 BU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinosylanes et glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou 30 % de seigle.	30. 9. 1999
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produit par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU/g (?) liquide: 1 000 PPU/g	Porcelets	quatre mois	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 50 % de céréales (maïs, orge, blé), de tapioca, d'oléagineux et de légumineuses.	30. 9. 1999

N°-métré	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Unités d'activité par kg d'aliment complet		Autres dispositions	Période d'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
			Porcs à l'engrais	—	500 PPU	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU.</p> <p>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 50 % de céréales (maïs, orge, tapioca, blé), d'oléagineux et de légumineuses.</p>	30. 9. 1999

(<sup>1</sup>) Un BU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.

(<sup>2</sup>) Un BXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

(<sup>3</sup>) Un PPU est la quantité d'enzyme qui libère une micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5 et à 37 °C.